

## Arrêt

**n° 217 591 du 27 février 2019**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. DE WOLF *loco* Me E. HALABI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes né le 1 janvier 2000 à Pita, vous êtes célibataire et vous êtes de religion musulmane. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ou d'une quelconque association.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous affirmez résider à Conakry dans le quartier de Bambeto (commune de Ratoma) avec vos parents et votre grand frère depuis que vous êtes âgé de deux ans.*

*En mars 2014, six militaires font irruption dans la concession de votre famille et un des soldats ouvre le feu sur votre père, puis sur votre mère et votre frère. Au moment de tirer sur vous, il se rend compte qu'il n'a plus de balle dans son arme et demande des munitions à un de ses collègues. Vous profitez de ce moment pour vous enfuir, un de soldats vous attrape par la veste, mais vous réussissez à vous défaire de la veste et à vous échapper jusqu'à la rue. Là vous rencontrez un chauffeur dans son camion, vous lui expliquez votre problème et ce dernier vous propose de vous conduire jusqu'en Côte d'Ivoire. Arrivé en Côte d'Ivoire, vous rencontrez d'autres guinéens qui proposent de vous aider et vous amènent jusqu'en Lybie. Après être passé par le Ghana, le Togo, le Benin et le Niger, vous arrivez en Lybie le 15 mars 2014. Le jour de votre arrivée, vous êtes arrêté par des policiers libyens. Les policiers vous mettent en cellule, vous battent et vous demandent d'appeler votre famille afin de réclamer une rançon. Vous leur expliquez que vos parents sont morts et qu'il vous est impossible de contacter quelqu'un en Guinée. Vous affirmez rester emprisonné à peu près un an et vous dites profiter d'une distraction des gardes pour vous échapper par un portail ouvert. Vous trouvez de l'aide auprès d'une personne sénégalaise qui vous amène jusqu'à la plage et vous met dans un bateau pour l'Italie, où vous arrivez le 5 mars 2017. Vous demandez l'asile en Italie, mais vous n'êtes jamais entendu par les autorités italiennes chargées des demandes de protection internationale. Le 14 mars 2017, vous quittez l'Italie et vous vous rendez à Marseille où vous restez à la rue pendant sept mois. Vous quittez la France en octobre 2017 et arrivez le 20 octobre 2017 en Belgique. Le 23 octobre 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers en tant que mineur.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez une attestation de suivi psychologique, une lettre écrite par un parent résident en Belgique, des photos montrant des problèmes rencontrés par les peuls de manière générale, des photos de vos cicatrices.*

## **B. Motivation**

*Relevons dans un premier temps que vous avez eu la possibilité, conformément à l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, de faire valoir les éléments dont ressortent vos besoins procéduraux spéciaux. Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, il apparaît clairement que vous n'avez pas présenté de tels éléments. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui reposent sur vous.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 20 novembre 2017 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20,6 ans (avec un écart type de 2 ans). Je constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être tué par les militaires et les malinkés. En effet, ces derniers vous reprochent d'être peul et d'être un fugitif (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. entretien personnel p.8).*

*Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général a jugé que votre récit d'asile n'est pas crédible au vu du nombre important de contradictions et le caractère particulièrement vague et limité de vos déclarations.*

**Tout d'abord, le Commissariat général considère que vos déclarations concernant la mort de vos parents et de votre frère, ainsi qu'au sujet de votre fuite ne sont pas crédibles.**

En effet, il relève dans vos déclarations plusieurs contradictions portant sur des éléments centraux de votre récit.

Relevons premièrement des contradictions concernant la chronologie des événements que vous invoquez. Ainsi, lors de votre première audition faite à l'Office des étrangers le 20 octobre 2017, vous avez déclaré que vos parents et votre frère ont été tués en mars 2017 (cf. dossier administratif, audition MENA du 20/10/2017). Le 21 décembre 2017, vous affirmez à nouveau que vos parents sont morts en mars 2017 (cf. dossier administratif, déclarations rubrique 13) et que votre frère est aussi mort en mars 2017 (cf. dossier administratif, déclarations rubrique 17). Or, le Commissariat général remarque qu'après que des questions vous aient été posées sur la demande d'asile que vous avez faite en mars 2015 en Italie (cf. dossier administratif, déclarations rubrique 22), vos déclarations changent. En effet, lors de vos entretiens suivants, vous affirmez que vos parents sont décédés en mars 2014 (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA du 18/04/2018 et cf. notes de l'entretien personnel du 04/06/2018 p.4, 11 et 13). Confronté à ces contradictions, vous n'apportez aucune explication et vous vous contentez de répondre que vos problèmes ont eu lieu en 2014 (cf. notes de l'entretien personnel p.14). Explication qui ne saurait suffire à convaincre le Commissariat général. Et ce, d'autant qu'il remarque une autre contradiction chronologique similaire puisque lors de votre audition en tant que (supposé) mineur, vous affirmez avoir quitté la Guinée en mars 2017 (cf. dossier administratif, audition MENA du 20/10/2017), et que, là aussi, ce n'est qu'après avoir évoqué votre passage en Italie (cf. dossier administratif, déclarations rubrique 22) que vos propos évoluent et que vous déclarez avoir quitté la Guinée le premier mars 2014 (cf. dossier administratif, déclarations rubrique 37). Dans le même ordre d'idée, relevons enfin que vous déclarez avoir vécu à Pita de votre naissance jusqu'en mars 2016 et puis que vous êtes allé ensuite à Conakry où vous avez exercé la profession de peintre en bâtiment entre mars et juillet 2016 (cf. dossier administratif, déclarations rubrique 10 et 12), alors que lors de votre dernier entretien vous affirmez avoir quitté Pita avec votre famille lorsque vous aviez 2 ans et vivre ensuite à Conakry jusqu'à votre départ du pays en mars 2014 (cf. notes de l'entretien personnel p.4). Confronté à cette contradiction, vous vous contentez de répéter vos derniers propos (cf. notes de l'entretien personnel p.4 et 13). Relevons au passage que votre absence de parcours scolaire (cf. dossier administratif, déclarations et cf. notes de l'entretien personnel p.6) n'explique pas la présence de telles contradictions et ce, d'autant qu'il s'agit de questions simples, que l'officier de protection vous a posé plusieurs questions et que celles-ci ne souffraient d'aucune ambiguïté.

Aussi, le Commissariat général souligne que vous êtes resté extrêmement vague et laconique au sujet des problèmes que vous invoquez et qui ont déclenché votre fuite du pays et ce, malgré le fait qu'il vous a été demandé à deux reprises de raconter cet événement de manière circonstanciée et détaillée (cf. notes de l'entretien personnel p.8-9 et 11-12). De plus d'autres contradictions existent au sujet des faits de persécution que vous invoquez. Invité à décrire les six militaires qui ont fait irruption chez vous, vous expliquez qu'ils avaient des tenues militaires et des armes de guerre, dont vous parlez ensuite à deux autres reprises (cf. notes de l'entretien personnel p.12). Vous contredisez vos propos par après en affirmant qu'un seul des militaires avait une arme. Confronté à cette contradiction, vous vous contentez à nouveau de répéter qu'un seul des militaires avait une arme (cf. idem). Explication considérée comme insuffisante par le Commissariat général puisqu'à cette contradiction dans vos propos s'ajoute le caractère invraisemblable de la situation que vous décrivez. En effet, le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que des militaires viennent à six, en uniforme, mais ne soient munis que d'une seule arme alors qu'ils sont encore là "dans le but de tuer des peuls" (cf. notes de l'entretien personnel p.9).

Enfin, le Commissariat général relève d'autres contradictions dans vos déclarations, cette fois-ci au sujet de votre fuite. En effet, vous dites dans un premier temps quitter la Guinée en taxi (cf. dossier administratif, déclarations rubrique 36), mais affirmez ensuite quitter le pays en camion (cf. dossier administratif, déclarations rubrique 37, cf. questionnaire CGRA et cf. notes de l'entretien personnel p.9).

Toujours à ce sujet, le Commissariat général remarque, après analyse, qu'à cette première contradiction s'ajoute une seconde puisque en parlant de votre fuite vous racontez : « j'ai couru et j'ai traversé une route et j'ai arrêté un camion qui passait » (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA) et que lors de votre entretien, vous racontez une situation différente en disant : « Je suis arrivé au bord de la route, il y

avait un véhicule garé et le chauffeur m'a demandé pourquoi je courrais comme ça [...] C'est ainsi qu'il a accepté comme ça de me prendre dans son véhicule » (cf. notes de l'entretien personnel p.9).

Ainsi, l'accumulation de contradictions importantes et la nature évolutive de vos propos relevées ci-dessus poussent le Commissariat général à considérer les faits que vous invoquez comme non crédibles.

Ensuite, **vous invoquez le fait d'être peul et dites que les peuls sont victimes de violence en Guinée** (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, cf. notes de l'entretien personnel p.6, 9 et 10).

A ce sujet, le Commissariat général souligne que les faits de persécutions que vous invoquez soit que vous et votre famille, avez été visés en tant que peuls ont déjà été examinés dans le cadre de votre besoin de protection internationale et considérés comme non crédibles par le Commissariat général (voir supra).

Rappelons aussi que vous dites que ni vous ni des membres de votre famille n'êtes ou n'avez été impliqués en politique (cf. notes de l'entretien personnel p.6), mais aussi que vous affirmez ne jamais avoir rencontré de problèmes avec vos autorités ou avec des Malinkés avant les problèmes que vous invoquez (cf. notes de l'entretien personnel p.13). Partant, le Commissariat général considère que la crainte que vous invoquez car vous êtes peul n'est pas établie.

Par ailleurs, **vous avez fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire, en Lybie** (cf. notes de l'entretien personnel p.9-11). Vous déposez des photos faisant état de cicatrices, conséquences de ce parcours migratoire (cf. farde des documents, doc.4).

Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Lybie.

Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à un retour en Guinée.

A cet effet, interrogé en audition sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'invoquez aucune crainte (cf. notes de l'entretien personnel p.14-15).

Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés en Lybie et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Guinée.

Notons encore que **vous affirmez souffrir d'une maladie du coeur depuis votre passage en Lybie**. Vous dites qu'à cause de cette maladie, vous ne pouvez pas faire certaines activités et que vous n'arrivez pas à « bien saisir les choses » (cf. notes de l'entretien personnel p.16-17). A ce propos, le Commissariat général note dans un premier temps que vous n'avez à aucun moment fait mention de cette maladie avant la fin du dernier entretien et que vous ne fournissez aucun document médical à ce sujet. Mais aussi, qu'alors que vous affirmez souffrir de cette maladie depuis la Lybie, vous avez répondu « je suis en bonne santé » lorsqu'une question sur votre état de santé vous a été posée à l'Office des étrangers (cf. dossier administratif, déclarations rubrique 32). Enfin, lorsqu'il vous est demandé si cette maladie cardiaque vous a empêchée de faire votre entretien dans de bonnes conditions, vous répondez : « j'entends bien ce qui se dit, je me suis bien exprimé ici aujourd'hui » et vous ajoutez que vous avez bien compris ce qui a été dit (cf. notes de l'entretien personnel p.17).

**Vous n'invoquez aucune autre crainte** à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. notes de l'entretien personnel p. 8).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous apporter une attestation psychologique rédigée par la psychologue [H.M.] en date du 1er mars 2018 (cf. farde des documents, doc.1). Cette attestation mentionne que vous avez été reçu en consultation psychologique le 15/02/2018 et que vous allez être pris en charge thérapeutique. Ce document ne pose aucun diagnostic sur votre état psychologique et n'apporte aucune information supplémentaire.

Ensuite, vous apportez une attestation écrite par [A.D.], qui serait le frère de votre père (cf. farde des documents, doc.2). Dans ce document, il dit qu'il a appris la mort de vos parents en mars 2014, que quelques mois plus tard, il a appris que vous étiez emprisonné en Lybie et qu'enfin, une connaissance lui a expliqué que vous étiez en Belgique. Tout d'abord, le Commissariat général rappelle que les événements mentionnés dans cette attestation ont été considérés comme non crédibles (cf. ci-dessus). Il ajoute qu'il s'agit d'une lettre écrite par un membre supposé de votre famille et que ce document a très bien pu être rédigé pour les besoins de la cause. De plus, le Commissariat général relève qu'[A.D.] affirme avoir appris quelques mois après votre fuite que vous étiez emprisonné en Lybie. Ce que le Commissariat général considère comme invraisemblable puisque vous affirmez n'avoir plus aucun contact avec la Guinée depuis votre départ et que lorsque vous étiez en détention en Lybie, vous dites n'avoir pu appeler personne pour la rançon puisque les membres de votre famille sont morts et que, même si vous avez toujours une tante en Guinée, vous ne savez pas où elle est (cf. notes de l'entretien personnel p.5, 9 et 15). Dès lors, le Commissariat général considère que les propos d'[A.D.] contredisent vos propres déclarations, puisqu'il est invraisemblable qu'il soit au courant de votre détention en Lybie durant 2014-2015 dans les circonstances que vous invoquez. Partant, le Commissariat général considère ce document comme non probant.

Aussi, vous joignez une série de photos (cf. farde des documents, doc.3) afin d'étayer vos propos au sujet de la situation des peuls en Guinée. Outre le fait que ce point a déjà été abordé dans la présente décision (cf. cidessus), le Commissariat général souligne ni vous ni des membres de votre famille n'êtes représentés sur ces photos (cf. notes de l'entretien personnel p.10). De plus, ces photos sont de piètre qualité et rien sur celles-ci ne permet d'affirmer qu'il s'agit de photos illustrant des faits de violence dirigés contre des peuls en Guinée. Partant, le Commissariat général considère la force probante de ces photos comme limitée.

Enfin, vous apportez une série de photos montrant des blessures sur votre corps afin d'étayer vos propos au sujet de l'incarcération que vous dites avoir subie en Lybie (cf. farde des documents, doc.4). Le Commissariat général constate que ces photos sont de mauvaise qualité, qu'il est impossible de vous identifier sur ces photos et qu'il est également impossible d'en déduire dans quelles circonstances ces blessures auraient été occasionnées. Au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général considère la force probante de cette série de photos comme limitée.

Sur base des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, le requérant dépose une attestation psychologique rédigée par H.M. - psychologue - le 10 juillet 2018, un article intitulé « Guinée-Conakry : La barbarie de Alpha Condé contre les peuls se poursuit » publié sur le site internet [www.infos15.com](http://www.infos15.com) le 16 mars 2018, un article intitulé « Discrimination des peulhs en Guinée par le régime Alpha Condé ? Le gouvernement conteste » publié sur le site internet <http://guinematin.com> le 31 juillet 2017, un article intitulé « Guinée : Une très longue lettre ouverte à Monsieur Alpha Condé, Président de la République de Guinée » publié sur le site internet <http://afrinews.org> le 24 septembre 2012.

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### 4. Discussion

#### 4.1. Thèse du requérant

4.1.1. Le requérant prend un moyen tiré de la violation « [...] de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, de l'établissement et de l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute » (requête, p. 3).

4.1.2. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

#### 4.2 Appréciation

4.2.1. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.1.2. En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de l'assassinat de ses parents et de son frère par des militaires malinkés à cause de leur origine peuhle. Il soutient également que son parcours migratoire a été particulièrement difficile et qu'il a fait l'objet de mauvais traitements lors de sa détention à Tripoli en Lybie.

A l'appui de sa demande de protection internationale, antérieurement à la prise de la décision attaquée, le requérant dépose une attestation psychologique rédigée par H.M. – psychologue – le 1<sup>er</sup> mars 2018, une attestation rédigée par A. D. le 24 mars 2018, une série de 36 photographies et une autre série de 7 photographies. La Commissaire adjointe constate que l'attestation psychologique mentionne uniquement que le requérant a été reçu en consultation le 15 février 2018 et qu'il va être pris en charge de manière thérapeutique, mais ne pose aucun diagnostic sur l'état du requérant et n'apporte pas la moindre information supplémentaire. S'agissant de l'attestation rédigée par A.D., elle considère ce document comme non probant dès lors qu'il a été rédigé par un membre de la famille du requérant et qu'il contredit les déclarations de ce dernier. Quant aux photographies représentant la situation des Peuls en Guinée, elle estime que leur force probante est limitée. En effet, elle relève, d'une part, que ni le requérant ni des membres de sa famille ne sont représentés sur ces photographies de piètre qualité, et, d'autre part, que rien ne permet d'établir qu'elles représentent des faits de violences à l'égard des Peuls de Guinée. Enfin, concernant les photographies représentant des cicatrices, elle considère que ces photographies de mauvaises qualité ont une force probante limitée dès lors qu'elles ne permettent pas d'identifier qu'il s'agit bien du requérant ou de déduire dans quelles circonstances les blessures qu'elles représentent ont été occasionnées.

Le Conseil observe que la requête reste muette quant à l'analyse de ces documents par la partie défenderesse.

Le Conseil estime, après une analyse des documents produits par le requérant, qu'il peut se rallier à l'argumentation de la partie défenderesse afin de conclure que ces documents ne possèdent pas une force probante suffisante pour expliquer le manque de crédibilité qui caractérise les déclarations du requérant concernant les problèmes qu'il aurait connus en Guinée comme il sera développé ci-après.

4.2.1.3. Dès lors que devant la Commissaire adjointe, le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, le requérant ne démontre pas que la Commissaire adjointe aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.2.1.3.1. En effet, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse et contrairement à ce que soutient le requérant, que les déclarations de ce dernier relatives à la nuit où ses parents et son frère ont été tués par des militaires malinkés sont inconsistantes et peu empreintes de sentiments de vécu (Notes de l'entretien personnel du 4 juin 2018, pp. 9, 10, 11, 12 et 13). A cet égard, le Conseil estime

que, s'il est concevable que le requérant ne puisse pas décrire les militaires qui se sont introduits au domicile familial cette nuit-là avec précision, il pouvait toutefois être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir plus de détails à propos de cette intrusion chez lui dès lors qu'il s'agit d'un évènement qu'il a vécu personnellement, qu'il a perdu trois membres de sa famille proche au cours de cette soirée et qu'il a lui-même failli être tué.

Par ailleurs, s'agissant des contradictions chronologiques relevées dans la décision attaquée, le Conseil observe que, bien qu'il dépose une nouvelle attestation psychologique rédigée par H.M. le 10 juillet 2018, le requérant reste en défaut de justifier lesdites contradictions. En effet, le Conseil relève que, s'il ressort de ce document que le requérant est confus lors de ses séances avec une psychologue et lors de ses rendez-vous avec une assistante sociale, il n'établit toutefois pas avec certitude que cette confusion découlerait d'un état de stress post-traumatique mais seulement qu'elle pourrait être due à un tel état. De même, le Conseil observe que ce document soutient que l'état psychologique du requérant ne lui permet pas de s'exprimer de manière cohérente, précise et organisée, qu'il n'est pas facile pour lui de se souvenir de la chronologie et des détails de son histoire et que cela pourrait résulter d'une amnésie suite à un stress post-traumatique. Or, pour sa part, le Conseil observe que le requérant n'a pas été confus à travers ses différentes auditions, à l'Office des étrangers et au Commissariat général, mais qu'il n'a pas tenu la même version de son histoire en fonction de ses différentes auditions. D'une part, le Conseil observe que dans son formulaire MENA daté du 20 octobre 2017 le requérant a déclaré que ses parents et son frère avaient été tués en mars 2017 (Dossier administratif, pièce 17) ; que lorsqu'il a rempli la première partie du formulaire « Déclaration » (Dossier administratif, pièce 16) le requérant a déclaré qu'il a vécu à Pita jusqu'en 2016 (pt. 10), qu'il a déménagé la même année à Conakry avec sa famille (pt. 10), que ses parents étaient décédés tous les deux en mars 2017 (pt. 13) et, plus loin au cours du même formulaire, que son frère était également décédé en mars 2017 (pt. 17). Toutefois, interrogé dans la seconde partie dudit formulaire sur les éventuelles demandes de protection internationale antérieures dans le pays de séjour ou dans un autre Etat, le requérant - ayant précisé avoir introduit une demande de protection internationale en Italie en mars 2015 puis être passé par la France avant d'arriver en Belgique (pt. 22) - a finalement déclaré avoir quitté la Guinée en mars 2014 après le massacre de sa famille par des Malinkés. D'autre part, le Conseil relève qu'ensuite le requérant a relaté de manière constante une version de son récit se déroulant en mars 2014, et ce, tant dans son « Questionnaire CGRA » qu'au cours de son audition par les services de la partie défenderesse. Dès lors, le Conseil considère que le requérant a modifié son récit en cours de procédure suite à certaines questions qui lui ont été posées sur son parcours. Quant au contenu même de l'attestation psychologique annexée à la requête, le Conseil estime, sans remettre en cause les symptômes énumérés dans ladite attestation, que ce document ne permet ni d'établir que le requérant aurait été dans un tel état psychologique qu'il lui était en fait impossible de défendre valablement sa demande de protection internationale (de telle manière que ses déclarations, ainsi que les importantes contradictions relevées dans la décision, ne pourraient lui être opposées), ni que les symptômes décrits sont dus aux faits que le requérant soutient avoir vécus en Guinée à l'occasion du décès de ses parents.

De plus, le Conseil constate, de même que la partie défenderesse, que le requérant a déclaré à plusieurs reprises n'avoir eu aucun contact avec la Guinée depuis son départ la nuit du massacre de sa famille et ne plus avoir aucune famille en Guinée, hormis une tante dont il ne connaît pas le lieu de vie (Notes de l'entretien personnel du 4 juin 2018, pp. 5, 10 et 15). Or, le Conseil relève que l'attestation rédigée par A. D. précise que ce dernier aurait appris la mort des parents du requérant en 2014 et quelques mois plus tard que le requérant était détenu en Lybie (Dossier administratif, Farde documents – pièce 19, document n°2), ce qui est totalement invraisemblable vu que le requérant n'avait aucun contact avec la Guinée durant cette période et qu'il n'avait plus de famille.

En ce que la requête invoque une mauvaise compréhension du français et des difficultés à s'exprimer et à comprendre dans le chef du requérant afin de justifier la contradiction visant l'époque à laquelle il aurait quitté Pita pour Conakry, le Conseil ne peut que constater, d'une part, que le requérant a été auditionné en peul conformément à sa demande (Dossier administratif, pièce 18), et, d'autre part, que la contradiction ne porte pas uniquement sur des dates mais à la fois un âge (2 ans) et une date (2016). A cet égard, le Conseil estime invraisemblable que le requérant puisse être confus au point de ne pas savoir s'il a quitté Pita à deux ans en 2002 ou à 16 ans en 2016.

Il ne s'agit pas ici d'une contradiction portant sur quelques mois ou quelques années, mais sur quatorze années alors que le requérant soutient avoir moins de vingt ans. De plus, cette confusion vise une période antérieure aux faits allégués par le requérant et ne peuvent être justifiés par une amnésie post-traumatique.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de reproduire ses propos ; en soulignant simplement avoir donné beaucoup de détails lorsqu'il a décrit la nuit où sa famille a été tuée dans le premier questionnaire destiné à l'Office des étrangers ; en soutenant avoir fourni un récit spontané, détaillé, et crédible du déroulement des faits allégués ; le requérant n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions, les contradictions et invraisemblances mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Dès lors, le Conseil estime que ces seuls motifs suffisent à remettre le massacre des parents et du frère du requérant par des militaires malinkés en raison de leur origine ethnique peule en cause.

4.2.1.3.2. Quant à la situation des Peuls en Guinée, le Conseil ne peut que constater que l'assassinat des parents du requérant et de son frère n'a pas été tenu pour établi ci-avant (voir point 4.2.1.3.1 du présent arrêt) et que, hormis cet événement, le requérant a précisé que ni lui ni les membres de sa famille n'avaient jamais rencontré le moindre problème avec des militaires ou des Malinkés (Notes d'entretien personnel du 4 juin 2016, p.13). A cet égard, le Conseil observe que la requête n'apporte pas davantage d'élément permettant d'établir que le requérant aurait été persécuté en raison de son origine ethnique peule.

Ensuite, le Conseil relève que les développements de la requête, les articles et les rapports qui y sont reproduits ou annexés n'apportent aucun élément concret et circonstancié qui permettrait de démontrer actuellement en Guinée l'existence d'une persécution de groupe systématique et délibérée à l'encontre des Peuls qui devrait conduire les instances d'asile à accorder une protection internationale à tous les ressortissants guinéens en raison de leur seule origine ethnique peule.

Dès lors, le requérant reste en défaut d'établir qu'il ferait l'objet de persécutions ou qu'il n'aurait pas accès à une protection effective de la part de ses autorités du fait de son origine ethnique.

4.2.1.3.3. Au surplus, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas plus qu'il allègue qu'il éprouverait une crainte de persécution en cas de retour en Guinée à raison des maltraitances qu'il a subies durant son parcours d'exil, dès lors qu'il ne soutient nullement que les auteurs de telles maltraitances pourraient d'une quelconque façon lui nuire personnellement en cas de retour dans son pays d'origine.

4.2.1.3.4. Au vu de ces éléments, le Conseil considère qu'il ne peut suivre le requérant lorsqu'il prétend que l'analyse de la partie défenderesse est purement subjective.

4.2.1.3.5. Dès lors, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir que sa famille aurait été assassinée sous ses yeux par des militaires malinkés et qu'il ferait l'objet de persécutions ou qu'il n'aurait pas accès à une protection effective de la part de ses autorités du fait de son origine ethnique.

4.2.1.4. En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité, d'une part, de l'assassinat de trois membres de sa famille proche à son domicile et, d'autre part, le fait qu'il subirait des persécutions en raison de son origine ethnique en cas de retour en Guinée, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles ou fondées en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les inconsistances et contradictions relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

4.2.1.5. En conséquence, l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, ne s'applique pas en l'espèce. En effet, dès lors que les problèmes prétendument rencontrés en

Guinée ne sont pas tenus pour établis et qu'il ne démontre pas plus que les persécutions subies en Lybie se reproduiront en cas de retour dans son pays d'origine, le Conseil estime que le requérant ne peut se prévaloir de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il n'établit pas avoir été persécuté dans son pays de nationalité et qu'il existe de bonnes raisons de penser que les violences subies par le requérant durant son parcours migratoire ne se reproduiront pas en cas de retour dans son pays de nationalité.

4.2.1.6. Le requérant se prévaut enfin de la jurisprudence du Conseil selon laquelle "(...) la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; que dans le cas où le doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains." (voir arrêt du Conseil n° 23 577 du 25 février 2009).

Il ressort clairement de cette jurisprudence que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient le requérant manque de pertinence.

4.2.1.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou encore aurait commis une erreur ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.2.1.8. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 4.2.2. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.2.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire

que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.2.2.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.2.2.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.2.2.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.2.2.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 5. La demande d'annulation

5.1. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN